



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ N° 2002.1.1616

fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement
n'est pas soumis à autorisation administrative

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 311-1 et L 311-2 du Code Forestier,

Vu les avis favorables des Maires des communes de Bué, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme, Sancerre, Veaugues et Verdigny,

Vu l'avis favorable du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat Forestier du Cher,

Vu l'avis favorable du Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine,

Vu l'avis du Président du Syndicat de la Propriété Agricole du Cher,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Président de l'Union Viticole sancerroise,

Considérant les orages des étés 2000 et 2001, à l'origine de ruissellement et de débordements sur de nombreuses communes du Sancerrois, qui ont entraîné des dégâts parfois très importants,

Considérant que le maintien des boisements et des formations ligneuses est susceptible de limiter l'érosion des sols,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er – Sur le territoire des communes citées à l'article 2, le seuil de superficie boisée en dessous duquel les défrichements ne sont pas soumis à autorisation administrative est fixé à 0,5 ha.

Article 2 – Les communes sur lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 1 sont les suivantes : Bué, Bannay, Crézancy-en-Sancerre, Ménetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre, Sens-Beaujeu, Saint-Satur, Sainte-Gemme, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.

Article 3 – Sur le territoire des communes du département du Cher autres que celles citées à l'article 2, le seuil de superficie boisée en dessous duquel les défrichements ne sont pas soumis à autorisation administrative demeure fixé à 4 ha.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur d'agence de Bourges de l'office national des forêts, les maires des communes de Bué, Bannay, Crézancy-en-Sancerre, Ménetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre, Sens-Beaujeu, Saint-Satur, Sainte-Gemme, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de l'équipement.

Bourges, le 28 novembre 2002

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gérard BRANLY